

CG(2026)50-07
4 février 2026

INFORMATIONS PRATIQUES POUR LES MEMBRES DU CONGRÈS 50^e SESSION DU CONGRÈS

INSCRIPTION EN LIGNE POUR LES MEMBRES DU CONGRÈS

L'inscription doit s'effectuer **le vendredi 20 mars 2026 avant 18h00** (heure de Paris) via Congress Connect : [Congress Connect \(coe.int\)](https://congressconnect.coe.int). Les suppléant·es souhaitant remplacer un·e représentant·e sont invité·es à contacter leur secrétaire de délégation afin de procéder à leur inscription.

Le droit de vote des membres est lié à leur inscription. **Tout membre qui ne s'est pas inscrit à la session avant le 10 octobre 2025 ne sera pas en mesure de voter.**

INSCRIPTION EN LIGNE POUR LES PERSONNES ACCOMPAGNANT UN MEMBRE

Les accompagnatrices et accompagnateurs devront être inscrit·es sur la page [d'inscription à la session](#) en indiquant leur nom, prénom et fonction exacte.

CONDITIONS D'ENTRÉE ET VISAS

Vous êtes responsable de l'obtention des visas nécessaires à votre voyage et pouvez demander une assistance pour les visas via votre compte [Congress Connect](#). Le Service de la Séance appuiera uniquement les demandes de visa des membres du Congrès (y compris les membres des délégations partenaires pour la démocratie locale), des secrétaires des délégations nationales et des conseillères et conseillers des membres.

Les frais de visa des représentant·es et des suppléant·es dûment mandaté·es seront remboursé·es sur présentation d'un justificatif de paiement tel que le reçu, de préférence en version numérique, et d'une copie de la page du passeport où figure le visa. Le cas échéant, il est de la responsabilité de chaque membre de vérifier et de se conformer aux dernières exigences de transit et d'entrée de tous les pays concernés avant le voyage.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DES MEMBRES

Les **frais de voyage et de séjour** des représentant·es ainsi que des suppléant·es dûment mandaté·es pour la session entière seront pris en charge par le Conseil de l'Europe selon les modalités précisées dans le [Règlement](#) concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe voyageant à la charge des budgets du Conseil de l'Europe. Les suppléant·es du Congrès peuvent recevoir une indemnité journalière s'ils ou elles remplacent partiellement un·e représentant·e, sans remboursement des frais de voyage.

Veuillez noter que le taux de l'indemnité journalière a été fixé à **199€** pour 2026¹. Les membres sont priés d'organiser leur voyage par l'itinéraire le moins cher (pour l'avion, classe économique) de leur lieu de résidence et, si possible, d'utiliser les tarifs de transport réduits. En vertu de l'article 3 du [Règlement](#), toute demande de remboursement de frais de voyage pour tous les moyens de transport doit être accompagnée d'une copie du billet correspondant, d'un justificatif des dépenses réellement engagées, et de la facture, de préférence en version numérique. Le montant remboursé ne doit en aucun cas dépasser les dépenses réelles encourues.

¹ [CM/Del/Dec\(2023\)1481/11.1-Part1](#)

Seuls les dossiers de demande de remboursement complets seront traités. Ces dossiers doivent comprendre le formulaire de demande de remboursement individuel ainsi que les reçus et les preuves de paiement requis par les Règles financières du Conseil de l'Europe.

Le dossier complet de remboursement comprenant le formulaire de demande de remboursement ainsi que les pièces justificatives scannées DOIT être soumis AVANT la session par e-mail à finances.congress@coe.int au plus tard le **20 mars 2026**. L'objet du mail doit inclure le numéro de l'OM et le nom du membre.

Les agent-es de l'Unité administrative et financière seront disponibles pour vous aider dans le bureau 1140 au Palais pendant la session aux heures suivantes :

30 mars 2026 : 15h00-17h00

31 mars – 1^{er} avril 2026: 8h30-12h00 et 14h00-17h00

2 avril 2026: 8h30-12h00

Les dossiers de remboursement seront clôturés deux mois après la fin de la session. Tout dossier n'ayant pas été envoyé dans ce délai sera considéré comme renoncement tacite au remboursement des frais occasionnés par votre participation à cette session.

Billets prépayés : veuillez noter qu'aucun billet prépayé ne sera organisé pour cette session.

Le paiement d'avance sur les frais n'est pas possible.

Le remboursement des frais de voyage et d'hébergement sera effectué exclusivement par virement bancaire. Seuls les dossiers de remboursement complets seront traités avant la fin de la semaine de la session.

ASSURANCE

La Police d'assurance souscrite par le Conseil de l'Europe auprès des assureurs AIG EUROPE (Police numéro 9.502.001) couvre les risques liés au voyage officiel jusqu'au 80ème anniversaire des personnes, tels que les dépenses médicales pour maladie, accident et rapatriement médical. En cas de nécessité le service d'assistance AIG Europe Assistance 24h/24 peut être contacté au numéro suivant : +32 2 739 9990/+32 2 739 9991([Résumé des garanties](#)).

NAVETTES AEROPORT

Des navettes vers et depuis les aéroports de Baden-Karlsruhe, Stuttgart et Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et Bâle-Mulhouse (Suisse/France) seront fournies par la Ville de Strasbourg sur réservation. De plus amples informations et un lien vers la plateforme de réservation sont disponibles sur la page d'inscription du site web du Congrès : [Airport Shuttle \(coe.int\)](#)

HÉBERGEMENT

Il est vivement conseillé de procéder dès que possible aux réservations d'hôtel. Le Secrétariat du Congrès ne sera pas en mesure de se charger de ces réservations.

BADGES DES MEMBRES

Si vous ne disposez pas d'un badge photo de membre du Congrès, vous êtes prié-e de vous présenter à l'entrée du Conseil de l'Europe muni de votre passeport ou d'une carte d'identité. Un badge provisoire vous sera délivré et vous donnera accès au Palais de l'Europe et servira de laissez-passer. Le remplacement du badge provisoire par le badge définitif (avec photo) pourra se faire ensuite au bureau d'accréditation badges pendant la session. Le badge avec photo (ou son remplacement temporaire) est indispensable pour participer aux votes dans l'hémicycle.

BADGES DES PERSONNES ACCOMPAGNANT UN MEMBRE

Les accompagnatrices, les accompagnateurs et les autres participant·es qui sont inscrit·es à la session ([inscription à la session](#)) recevront un badge temporaire dès leur arrivée au Palais de l'Europe sur présentation d'un passeport ou carte d'identité leur permettant d'accéder aux bâtiments et aux salles de réunion.

ACCES AUX SALLES DE REUNION DU PALAIS DE L'EUROPE

La session est ouverte au public. Néanmoins, l'accès à l'**hémicycle** du Palais de l'Europe est limité aux membres du Congrès, aux délégué·es jeunes et autres délégués qui ont un siège individuel dans l'hémicycle.

Les partenaires du Congrès pour la démocratie locale, les partenaires statutaires du Congrès, les membres honoraires, les secrétaires de délégation et les membres des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les conseillers et assistants personnels des membres du Congrès (deux au maximum par membre) (article administratif 3.2.) peuvent également accéder à l'hémicycle, dans la limite des places disponibles.

Pendant la session de la Chambre de régions (en salle 1), les membres du Congrès ont la priorité pour les places assises. Si la salle de réunion atteint sa capacité maximale, il peut être demandé aux non-membres du Congrès de quitter la réunion jusqu'à ce qu'une place se libère.

LES VOTES PENDANT LA SESSION

Les votes pendant les séances plénières et la Session de la Chambre des pouvoirs locaux se dérouleront via le système de vote de l'hémicycle. Les représentant·es ou suppléant·es dûment mandaté·es voteront avec leur badge du Congrès (ou le badge de remplacement temporaire), qui est strictement personnel.

Les votes lors de la session de la Chambre des régions et les commissions auront lieu via le système on-line KUDO vote-only. Les liens vers la plateforme électronique et un guide d'utilisateur de KUDO parviendront aux membres qui se sont enregistré·es à la session avant le 20 mars 2026 ultérieurement.

GROUPES POLITIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA SESSION

Pour les réunions des groupes politiques se déroulant dans le contexte de la session, il est précisé que seuls sont pris en charge par le Conseil de l'Europe les frais des membres des groupes politiques qui ont droit au remboursement des frais de voyage et de l'indemnité de séjour au titre de leur participation aux travaux de la session, soit comme représentant·es, soit comme suppléant·es dûment mandaté·es pour remplacer des représentant·es pour la session entière.

REGISTRES DE PRÉSENCE

Tous les membres doivent signer le registre de présence avant d'accéder à l'hémicycle ou aux salles de réunions du Palais de l'Europe. **Aucun remboursement de frais ne pourra être effectué en l'absence de signature du registre.**

Règlement révisé concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour aux membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe voyageant à la charge des budgets du Conseil de l'Europe

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les membres du Congrès (ci-après désignés par « membres ») qui se déplacent pour le compte et à la charge de l'Organisation doivent veiller à organiser leur déplacement de la façon la plus économique possible. Le remboursement des frais de voyage et le paiement des indemnités journalières de séjour sont effectués conformément aux dispositions de la présente réglementation.

II. MOYENS DE TRANSPORT ET FRAIS DE VOYAGE

Article 2

1. Les membres ont droit, dans les conditions précisées ci-après, au remboursement de leurs frais de voyage encourus pour le déplacement entre l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation (ci-après désignée par « lieu de départ ») et le lieu de réunion.

2. Si pour des raisons personnelles ou professionnelles un membre se rend à la réunion à partir d'un lieu autre que son lieu de départ ou s'il rejoint un tel lieu après la réunion, le montant du remboursement des frais de déplacement est plafonné aux frais qu'il aurait encourus à partir de son lieu de départ. Dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, sous réserve d'un accord préalable du Secrétaire Général, les membres peuvent demander un remboursement sur la base de l'itinéraire réellement effectué.

3. Pour une seule et même réunion, le remboursement des frais de voyage n'est accordé qu'à un seul membre. Si un membre est remplacé en cours de réunion par un autre, ce dernier n'a pas droit au paiement des frais de voyage.

Article 3

Toute demande de remboursement de frais de voyage par tous moyens de transport doit être accompagnée d'une copie du billet et d'une pièce justifiant le montant déboursé (par exemple, facture originale ou copie certifiée conforme, avis de paiement d'une carte de crédit ou extrait de compte). En aucun cas, le remboursement ne peut excéder la limite des frais réellement encourus.

Article 4

1. Voyage par train

Le remboursement du billet en 1ère classe est autorisé. Lorsque le voyage comporte une durée de plus de 6 heures entre 22 heures et 7 heures, le remboursement du prix du wagon-lit est autorisé.

2. Voyage par avion

Le remboursement est basé sur le tarif en classe économique. Néanmoins, le remboursement peut être basé sur le tarif en classe affaires dans les cas suivants :

- pour des vols directs durant plus de 7 heures ;
- pour des trajets de plus de 15 heures (comportant plus d'un vol y compris le temps des correspondances) ;
- pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, qui devra être joint à la demande de remboursement.

L'itinéraire de vol devra être présenté pour justifier du temps de vol ou du temps total du trajet. Les frais de transport pour excédent de bagages ne sont pas remboursés, sauf justifications probantes s'appuyant sur l'intérêt du service.

¹ Tel qu'amendé par les décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1162/11.4](#) et [CM/Del/Dec\(2024\)1513/11.2-Part1](#)

3. Voyage par bateau

Les frais de voyage par bateau ne sont remboursés que dans la limite forfaitaire maximum du prix du voyage par avion tel que défini au paragraphe 2 ci-dessus. Lorsque les membres voyagent en voiture, les frais de transport par bateau de la voiture ne sont pas remboursés (voir Article 6, paragraphe 1).

Article 5

1. Les frais de transit lors du changement de moyens de transport et les frais de transport exposés pour se rendre du lieu de départ et/ou du lieu de la réunion à la gare ou à l'aéroport sont couverts par les indemnités journalières payées au titre d'assistance à la réunion et ne sont de ce fait pas directement remboursés. Toutefois, lorsque ces frais excèdent 20 % du montant des indemnités journalières allouées, cet excédent peut être remboursé, sous réserve de l'accord préalable du Secrétaire Général et sur présentation des pièces justificatives.

2. Les frais de transport locaux encourus pendant les jours de réunion sont couverts par les indemnités journalières payées au titre d'assistance à la réunion et ne sont de ce fait pas directement remboursés.

Article 6

1. Lorsqu'un membre utilise un moyen de transport autre que les transports en commun sur une distance de plus de 30 kilomètres par trajet, ses frais de voyage sont remboursés forfaitairement sur la base d'une indemnité kilométrique fixée annuellement par le Comité des Ministres. Les distances qui dépassent 1600 kilomètres aller-retour sont remboursées sur la base du prix du billet d'avion en classe économique des aéroports les plus proches, sauf accord préalable du Secrétaire Général autorisant le remboursement sur la base de l'indemnité kilométrique. Tout déplacement inférieur à 30 kilomètres par trajet n'est pas indemnisé.

2. La durée du voyage utilisée comme base pour le calcul des indemnités journalières sera le total du nombre de kilomètres divisé par 90 et ne pourra pas excéder 24 heures.

3. D'autres dépenses encourues, telles que des frais de péages et de stationnement, ne sont remboursées qu'avec l'accord préalable du Secrétaire Général, dans le seul cas où aucune autre alternative n'est possible. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des justificatifs des montants réellement déboursés.

4. Si deux ou plusieurs membres ayant droit au remboursement des frais de voyage utilisent la même voiture, le remboursement n'est effectué qu'à la personne ayant la charge du véhicule avec une majoration de 10 % pour chaque personne transportée.

5. L'utilisation de la voiture est aux risques et périls du membre. Le Conseil de l'Europe n'assume aucune responsabilité concernant tout accident pouvant survenir au cours du déplacement.

III. INDEMNITES JOURNALIERES

Article 7

1. Les membres bénéficient pendant la durée de la réunion d'une indemnité dont le taux journalier est fixé annuellement par le Comité des Ministres².

2. Le versement de cette indemnité couvre l'ensemble des frais exposés par les membres pour participer à la réunion, à l'exception des frais de transport prévus ci-dessus. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et sous réserve d'un accord préalable du Secrétaire Général, si le coût total de l'hébergement (chambre et petit-déjeuner, y compris les taxes concernées) s'élève à plus de 60 % du total de l'indemnité journalière payable pour la réunion, les membres peuvent fournir une demande de remboursement supplémentaire. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des factures originales justifiant les montants réellement déboursés pour l'hébergement.

² Le taux en vigueur à partir du 1er janvier 2026 est de 199 € (cf. annexe V du [CM\(2024\)130](#)).

Article 8

1. La durée de la période ouvrant droit aux indemnités est déterminée de la manière suivante:

- i. Les membres ont droit à une indemnité journalière de séjour pour chaque période de vingt-quatre heures comprise dans la durée de leur mission pour se rendre à la réunion et en repartir. La durée prise en compte pour le droit aux indemnités journalières ne peut pas excéder la durée minimale nécessaire pour assister à la réunion en utilisant les moyens de transport retenus comme base de calcul du remboursement des frais de voyage tels que définis par les règles ci-dessus.
- ii. L'indemnité journalière de séjour n'est pas due pour des périodes inférieures à quatre heures.
- iii. Lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à quatre heures mais inférieure à huit heures et ne comporte pas d'hébergement hôtelier, les membres perçoivent un quart de l'indemnité journalière de séjour. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à huit heures, au-delà de vingt-quatre heures ou de tout multiple de vingt-quatre heures.
- iv. Lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à huit heures mais inférieure à vingt-quatre heures et ne comporte pas d'hébergement hôtelier, les membres perçoivent la moitié de l'indemnité journalière de séjour. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à huit heures et inférieure à vingt-quatre heures, au-delà de vingt-quatre heures ou de tout multiple de vingt-quatre heures.
- v. Lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à quatre heures mais inférieure à vingt-quatre heures et comporte un hébergement hôtelier, les membres se voient allouer le montant intégral de l'indemnité journalière de séjour. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à vingt-quatre heures, au-delà de vingt-quatre heures ou de tout multiple de vingt-quatre heures.

2. En cas de transport par voie aérienne, ferroviaire et maritime, la durée du voyage aller-retour est majorée forfaitairement de deux heures aux fins de calcul de l'indemnité de séjour.

3. Les membres doivent déclarer tout hébergement ou repas dont ils bénéficient gratuitement. Lorsque l'hébergement ou les repas sont assurés gratuitement aux membres, à moins que le Secrétaire Général en ait décidé autrement, les indemnités journalières sont réduites des montants suivants :

- Hébergement (50% de l'indemnité journalière) – 99,50 €³ par nuit
- Repas (déjeuner ou dîner) (15% de l'indemnité journalière) - 29,85 €⁴ par repas

IV. AUTRES DEPENSES

Article 9

1. Les autres dépenses encourues par les membres liées à leur présence à la réunion (tels que les frais de visa et de vaccination indispensables) sont remboursées. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des documents justifiant les montants réellement déboursés.

2. Les dépenses d'assurance, de représentation, de communication par téléphone ou par fax, d'utilisation d'internet et de location de salles de réunions, ne sont pas remboursées.

V. MALADIE ET ACCIDENT

Article 10

Lors de leurs déplacements effectués pour le compte du Conseil de l'Europe, les membres sont couverts pour les risques spécifiques liés à ces déplacements par une assurance souscrite par l'Organisation en leur faveur. Il appartient néanmoins à ces derniers de veiller à ce qu'une prise en charge soit effectuée en premier lieu par le régime d'assurance auquel ils sont affiliés dans leur pays d'origine, des éventuels frais de maladie ou d'accident survenant durant le déplacement et/ou durant la réunion.

³ Le taux en vigueur à partir du 1er janvier 2026 est de 199 €.

⁴ Le taux en vigueur à partir du 1er janvier 2026 est de 199 €.

VI. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Article 11

Les frais dont il est question aux articles ci-dessus sont remboursés sur la base d'une déclaration certifiée sincère et véritable introduite par le membre, à laquelle sont annexées toutes les pièces justificatives exigées en application du règlement.